

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 28/06/2010

Réception par le Prefet : 28/06/2010

Publication : 02/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2010-2-10-1

Séance du vendredi 25 juin 2010

COOPERATION INTERNATIONALE NOUVEAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU les articles L1115-1 à L1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales – chapitre V – relatifs à la coopération décentralisée,
- VU l'avis de la Commission des Actions et des Relations Internationales en date du 26 avril 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve :

- La révision des critères d'éligibilité des projets d'aide au développement (annexe 3).
- La modification des critères d'aide aux actions en faveur de l'intégration des nouveaux Etats membres dans l'Union européenne (annexe 4).

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Aide au développement Critères d'éligibilité des projets*

Le Conseil Général soutient depuis de nombreuses années les initiatives locales, l'ouverture et l'engagement des Haut-Rhinois vers l'extérieur dans des projets de développement.

Afin de contribuer à un développement **harmonieux et durable** des pays concernés, le Département souhaite s'inscrire dans une démarche qui fera prévaloir les principes suivants :

- **Egalité** : la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes.
- **Solidarité** : prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie du plus grand nombre.
- **Réciprocité** : la coopération décentralisée va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. Elle doit contribuer à la valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire.
- **Subsidiarité** : le Département dans son action s'attachera à respecter les dispositions des Etats concernés, à favoriser l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques et souhaite faciliter l'implication des collectivités locales afin d'inscrire les partenariats existants ou à créer dans le long terme.

De manière générale, les opérations soutenues par le Département du Haut-Rhin devront s'inscrire dans une démarche de partenariat avec une collectivité territoriale étrangère.

o o o

Bénéficiaires

- ⇒ Associations et établissements scolaires haut-rhinois, ayant mené à terme un projet de développement, disposant de ressources propres et justifiant d'au moins 3 ans d'existence.
- ⇒ Collectivités locales et structures intercommunales haut-rhinoises dans le cadre de leur politique de coopération décentralisée.

Zone géographique

- ⇒ Prioritairement au Burkina Faso, au Mali (pays dans lesquels le Conseil Général a engagé des partenariats).
- ⇒ Dans les pays en voie de développement francophones ou liés historiquement à la France, offrant des garanties de stabilité politique, bénéficiant d'une antériorité d'actions soutenues par le Département.

Partenaires du projet

- ⇒ Les projets doivent être montés en partenariat avec des acteurs locaux fiables du pays d'intervention (collectivités locales, ONG, établissements scolaires, associations), clairement identifiés et susceptibles d'en assurer la pérennité.

Projets éligibles

- ⇒ Sont éligibles les projets de développement menés sur le terrain en cohérence avec d'autres actions antérieures ou parallèles, s'inscrivant dans la durée, répondant aux besoins vitaux des populations, s'insérant dans les programmes de développement nationaux ou régionaux du pays d'intervention et s'intégrant dans le cadre des objectifs du développement durable.
- ⇒ La Commission des Actions et des Relations internationales donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.

Seront considérées comme prioritaires :

- Les projets réalisés avec la participation active d'une collectivité locale du pays concerné et d'une collectivité locale haut-rhinoise.
- Les projets s'inscrivant dans un ou plusieurs champs de compétence du Département (secteur social, santé, éducation, environnement...).
- Les projets de développement, échanges de savoir-faire menés dans le cadre des accords de coopération internationale du Département.
- Les projets dont le plan de financement comporte une forte participation financière du porteur de projet.

Le Département sera associé au stade de l'élaboration des projets. La demande d'aide sera assortie d'un programme d'actions précis accompagné d'un budget prévisionnel.

⇒ **Sont exclus d'office :**

- les projets présentés par des personnes à titre individuel.
- les stages de fin d'étude, les voyages scolaires et les séjours de découverte.
- les frais de transports des personnes, l'hébergement et les frais liés aux visas et vaccinations lors de la mise en œuvre d'un projet.
- les demandes d'aide à la création et au fonctionnement des associations ou organismes demandeurs.
- les projets de jumelage et d'échanges (sauf dans le cadre des accords de coopération du Département).
- les frais de gestion d'un programme de développement.
- les projets ayant un caractère politique ou religieux.
- les aides matérielles ponctuelles (envoi de conteneurs, convois humanitaires...)

Montant de l'aide

- Subvention déterminée au vu du budget prévisionnel équilibré et du contenu de l'action.
- Chaque structure ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an.



Le Département n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (autres collectivités locales, autres associations, sponsors privés, etc.)

Procédure à suivre

1. Documents et informations à fournir :

Pour la constitution du dossier :

- ⇒ Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant le pays concerné, l'intitulé du projet et le montant de la subvention demandée. Le courrier doit être envoyé au moins trois mois avant le début du projet.
- ⇒ Une présentation précise du projet mentionnant l'évaluation des besoins, la localisation exacte (carte), les bénéficiaires, les partenaires engagés du pays d'intervention, les objectifs, les activités prévues et leur calendrier d'exécution ainsi que la viabilité escomptée à la fin du financement.
- ⇒ Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet, le montant des participations de tous les partenaires sollicités, accompagné des devis relatifs à l'opération et des engagements financiers publics et privés correspondants (notifications, délibérations, lettres d'engagement...).
- ⇒ Un plan de suivi du projet par le porteur.
- ⇒ Les statuts du demandeur, le rapport moral et financier du dernier exercice, la liste des membres et un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Une description succincte des actions déjà réalisées par le porteur du projet.
- ⇒ Les statuts de la structure locale dans le pays d'intervention.

Pour le versement de l'aide :

- ⇒ Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet, conformément au règlement financier en vigueur au sein du Département ("*...les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération...*").
- ⇒ Une évaluation-bilan du projet réalisée par le porteur, établie par référence aux documents prévisionnels et aux objectifs annoncés. Pour les actions pluriannuelles, l'évaluation devra être effectuée annuellement ou à la clôture du projet.

2. Un dossier complet est à adresser à :

M. le Président du Conseil Général
Hôtel du Département - 100, avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

➔ **Contact :** Service de l'Action Internationale et Transfrontalière
tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52
e-mail : action.transfrontaliere@cg68.fr

* Conseil Général du 22 juin 2007

**Actions en faveur de l'intégration des nouveaux Etats membres
dans l'Union européenne**

Critères d'éligibilité des projets*

Le Conseil Général du Haut-Rhin intervient en faveur de l'intégration des nouveaux Etats membres dans l'union européenne, en soutenant des échanges d'expériences et de savoir faire ainsi que des projets visant à favoriser les contacts entre les populations. Les projets soutenus sont soumis aux critères d'éligibilité ci-dessous :

Bénéficiaires

Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), associations culturelles ou sportives, établissements scolaires, situés dans le Haut-Rhin.

Partenaires du projet

Communes, associations culturelles, associations sportives, établissements scolaires, situés dans une collectivité locale d'un nouvel Etat membre de l'Union Européenne ayant signé un accord de coopération avec le Département.

Nature de l'action

- Echanges d'expériences et de savoir-faire dans les champs de compétences des communes ou des EPCI,
- Projet culturel (hormis les dépenses d'investissement),
- Organisation de manifestations sportives (hormis les dépenses d'investissement),
- Projet de coopération dans un domaine en relation avec la matière enseignée (hors voyage de découverte...),
- Séjours découverte pour des élèves français apprenant la langue officielle du pays dans lequel se situe la collectivité locale avec laquelle le Conseil Général a conclu un partenariat, ou pour des élèves de ces collectivités apprenant le français.

Localisation de l'action

Dans le Haut-Rhin ou dans une collectivité locale d'un nouvel Etat membre de l'Union Européenne ayant signé un accord de coopération avec le Département.

Montant de l'aide

- La Commission des Actions et des Relations internationales donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.
- S'agissant des séjours découverte : soutien dans la limite de quatre séjours découverte d'une durée d'une semaine (4 élèves différents) par an et par structure.
- Chaque structure ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an.
- Un projet bénéficiant d'un financement dans le cadre d'une autre politique du Département ne peut obtenir d'aide financière au titre de la politique d'aide à l'intégration des nouveaux Etats membres dans l'Union européenne.



Les bénéficiaires de l'aide financière ne peuvent être que des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des associations culturelles ou sportives ou des établissements scolaires, situés dans le Haut-Rhin.

Procédure à suivre

1. Documents et informations à fournir :

Pour la constitution du dossier :

- Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant l'intitulé et le lieu de l'action, le porteur de projet, le ou les partenaires et le montant de la subvention demandée. Le courrier doit être envoyé au moins trois mois avant le début du projet.
- Une présentation précise du projet (activités, porteur du projet, partenaires, objectifs...)
- Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet (20% minimum) et le montant des participations de tous les partenaires sollicités.
- Pour les associations : les statuts, la certification d'inscription, la liste des membres, le rapport d'activités et le rapport financier du dernier exercice.
- Un relevé d'identité bancaire.

Pour le versement de l'aide :

- Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet.

2. Le dossier est à adresser à :

M. le Président du Conseil Général
Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

→ **Contact** : Service de l'Action Internationale et Transfrontalière
Tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52
e-mail : action.transfrontaliere@cg68.fr

**Actions en faveur de l'intégration des nouveaux Etats membres
dans l'Union européenne**

Critères d'éligibilité des projets*

Le Conseil Général du Haut-Rhin intervient en faveur de l'intégration des nouveaux Etats membres dans l'Union européenne, en soutenant des échanges d'expériences et de savoir faire ainsi que des projets visant à favoriser les contacts entre les populations. Les projets soutenus sont soumis aux critères d'éligibilité ci-dessous :

Bénéficiaires

Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), associations, établissements scolaires, situés dans le Haut-Rhin.

Partenaires du projet

Communes, associations ou structures équivalentes, établissements scolaires, situés dans une collectivité locale d'un nouvel Etat membre de l'Union européenne ayant signé un accord de coopération avec le Département.

Nature de l'action

- Echanges d'expériences et de savoir-faire dans les champs de compétence des communes ou des EPCI,
- Projet culturel (hormis les dépenses d'investissement),
- Organisation de manifestations sportives (hormis les dépenses d'investissement),
- Action dans le domaine de l'éducation à l'environnement,
- Projet de coopération dans un domaine en relation avec la matière enseignée (hors voyage de découverte...),
- Séjours découverte pour des élèves français apprenant la langue officielle du pays dans lequel se situe la collectivité locale avec laquelle le Conseil Général a conclu un partenariat, ou pour des élèves de ces collectivités apprenant le français.

Localisation de l'action

Dans le Haut-Rhin ou dans une collectivité locale d'un nouvel Etat membre de l'Union européenne ayant signé un accord de coopération avec le Département.

Montant de l'aide

- La Commission des Actions et des Relations Internationales donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.
- S'agissant des séjours découverte : soutien dans la limite de quatre séjours découverte d'une durée d'une semaine (4 élèves différents) par an et par structure.
- Chaque structure ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an au titre de ce dispositif.



Les bénéficiaires de l'aide financière ne peuvent être que des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des associations ou des établissements scolaires, situés dans le Haut-Rhin.

Procédure à suivre

1. Documents et informations à fournir :

Pour la constitution du dossier :

- Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant l'intitulé et le lieu de l'action, le porteur de projet, le ou les partenaires et le montant de la subvention demandée. Le courrier doit être envoyé au moins trois mois avant le début du projet.
- Une présentation précise du projet (activités, porteur du projet, partenaires, objectifs...)
- Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet (20% minimum) et le montant des participations de tous les partenaires sollicités.
- Pour les associations : les statuts, la certification d'inscription, la liste des membres, le rapport d'activités et le rapport financier du dernier exercice.
- Un relevé d'identité bancaire.

Pour le versement de l'aide :

- Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet.

2. Le dossier est à adresser à :

M. le Président du Conseil Général
Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

→ **Contact :** Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne
Tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52
e-mail : action.transfrontaliere@cg68.fr

Aide au développement
Critères d'éligibilité des projets *

Le Conseil Général soutient depuis de nombreuses années les initiatives locales, l'ouverture et l'engagement des Haut-Rhinois vers l'extérieur dans des projets de développement et de coopération, conformément aux articles L1115-1 à L1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée.

Face à l'afflux des demandes de soutien, le Département souhaite recentrer son appui pour le rendre plus efficace, améliorer la lisibilité de son dispositif et contribuer à la réalisation d'actions pertinentes, durables et participatives portées par les acteurs de son territoire dans les pays avec lesquels il a engagé un partenariat.

o o o

Bénéficiaires

- ⇒ Associations, organismes et établissements scolaires haut-rhinois, disposant de ressources propres (15% minimum), ayant mené à terme un projet de développement et justifiant d'au moins 3 ans d'existence et intervenant dans le périmètre administratif des collectivités étrangères avec lesquelles le Département a signé une convention de partenariat.
- ⇒ Collectivités locales et structures intercommunales haut-rhinoises intervenant dans le périmètre administratif des collectivités étrangères avec lesquelles le Département a signé une convention de partenariat.

Zone géographique

- ⇒ Les projets proposés doivent concerner le périmètre administratif des collectivités étrangères avec lesquelles le Département a signé une convention de partenariat (à ce jour : le Mali et la Namibie).

Partenaires du projet

- ⇒ Les projets doivent être montés en partenariat avec des acteurs locaux fiables du pays d'intervention (collectivités locales partenaires, ONG, établissements scolaires, associations, groupement de villageois, etc.), clairement identifiés et qui s'engagent à en assurer la pérennité.

Projets éligibles

- ⇒ Sont éligibles les projets de développement menés sur le terrain en cohérence avec d'autres actions antérieures ou parallèles, s'inscrivant dans la durée, répondant aux besoins vitaux des populations de ces pays, s'insérant dans les programmes de développement nationaux ou régionaux et s'intégrant dans le cadre des objectifs du développement durable.

⇒ **Seront considérées comme prioritaires :**

- Les projets réalisés avec la participation active d'une collectivité locale partenaire du Conseil Général dans le pays d'intervention et d'une collectivité ou d'une association locale haut-rhinoise.
- Les projets s'inscrivant dans les domaines d'action privilégiés du Département.
- Les projets dont le plan de financement comporte une forte participation financière du porteur de projet (15% minimum).
- Les projets dont la pertinence et l'opportunité ont été confirmés par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné. Les réponses du SCAC pourront être annexées au dossier de demande de subvention.

⇒ Le Département sera associé au stade de l'élaboration des projets. La demande d'aide sera assortie d'un programme d'actions précis accompagné d'un budget prévisionnel en dépenses et en recettes.

⇒ La Commission des Actions et des Relations Internationales donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.

⇒ **Sont exclus d'office :**

- les projets présentés par des personnes à titre individuel.
- les projets dont le seuil d'autofinancement est inférieur à 15% et pour lesquels les financements publics sollicités sont supérieurs à 50% du coût total du projet.
- les stages de fin d'étude, les voyages scolaires et les séjours de découverte.
- les frais de transports des personnes, l'hébergement et les frais liés aux visas et vaccinations lors de la mise en œuvre d'un projet.
- les demandes d'aide à la création et au fonctionnement des associations ou organismes demandeurs.
- les projets de jumelage et d'échanges.
- les frais de gestion d'un programme de développement.
- les projets ayant un caractère politique ou religieux.
- les aides matérielles ponctuelles (envoi de conteneurs, convois humanitaires...)

Montant de l'aide

- Subvention, déterminée au vu du budget prévisionnel équilibré et du contenu de l'action, plafonnée à 5 000 €, dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil Général.
- Pour les associations, autofinancement hors fonds publics de 15% minimum.
- Chaque structure ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an. Une association subventionnée n'ayant pas fourni de rapport d'exécution de son projet ne pourra pas présenter de nouvelle demande de financement ultérieurement.
- Les subventions départementales versées et non utilisées conformément aux objectifs définis dans la convention de partenariat seront reversées au Conseil Général.



Le Département n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (autres collectivités locales haut-rhinoises, autres associations, sponsors privés, etc.)

Procédure à suivre

1. Documents et informations à fournir :

Pour la constitution du dossier :

- ⇒ Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant le pays concerné, l'intitulé du projet et le montant de la subvention demandée. Le courrier doit être envoyé au moins trois mois avant le début du projet.
- ⇒ Une présentation précise du projet mentionnant l'évaluation des besoins, la localisation exacte (carte), les bénéficiaires, les partenaires engagés du pays d'intervention, les objectifs, les activités prévues et leur calendrier d'exécution ainsi que la viabilité escomptée à la fin du financement.
- ⇒ Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet (15% minimum), le montant des participations de tous les partenaires sollicités, accompagné des devis relatifs à l'opération et des engagements financiers publics et privés correspondants (notifications, délibérations, lettres d'engagement...).
- ⇒ Un plan de suivi du projet par le porteur.
- ⇒ Les statuts du demandeur, le rapport moral et financier du dernier exercice, la liste des membres et un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Une description succincte des actions déjà réalisées par le porteur du projet.
- ⇒ Les statuts de la structure locale dans le pays d'intervention.

Pour le versement de l'aide :

- ⇒ Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier certifié conforme avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet.
- NB : Conformément au règlement financier en vigueur au sein du Département ("*...les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération...*").**
- ⇒ Une évaluation-bilan du projet réalisée par le porteur, établie par référence aux documents prévisionnels et aux objectifs annoncés. Pour les actions pluriannuelles, l'évaluation devra être effectuée annuellement ou à la clôture du projet.

2. Un dossier complet est à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général
Hôtel du Département - 100, avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

- ➔ **Contact :** Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne
tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52
e-mail : action.transfrontaliere@cg68.fr